



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

N°SMECMVD_21_3_12

SOUS-PREFECTURE
Reçu

le 15 MARS 2021

DE GOURDON

Membres en exercice : 17

Présents : 17

Votants : 17

L'an deux mil vingt et un et le cinq mars à seize heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni dans la salle des fêtes de la commune de Martel sous la Présidence de Monsieur Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS : Mmes et M. Jean DELVERT – Jean-Vincent FEIX – Jacques BOULONNE – Guy FLOIRAC – Jean-Luc LABORIE – Arnaud RICOU – Didier DELBREIL – Michel LEVET – Gabrielle COLLIGNON – Annie CAVIER – Olivier VITRAC – Michel BELIE (suppléant de Olivier VITRAC) - Guy MISPOULET – Serge ROCHA (suppléant de Gaeligue JOS)– Philippe CASTANET – Guy GIMEL – Christian DAURAT – Alain ALBIAT (suppléant de Thierry CHASSAING).

Excusés : néant

Secrétaire de séance : Madame Gabrielle COLLIGNON

Date de la convocation : 26 Février 2021

OBJET : Adhésion organisme action sociale CNAS

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'article 70 de la Loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale selon lequel :
« l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'article 71 de la Loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le CGCT en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales,

Considérant l'article 25 de la loi N°2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association,

- 1- Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
- 2- Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie 10 bis parc Ariane 1, CS 30406 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnes de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

- 3- Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi N°2016-483 du 20 avril 2016 – article 46,
- 4- Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles sus-indiqués,

Le conseil syndical, à l'unanimité, DECIDE :

- De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,
- D'adhérer au CNAS à compter du 01 janvier 2021,

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

- Autorise le Président à signer la convention d'adhésion avec le CNAS,
- De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs X par le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif

- De désigner Monsieur Jacques BOULONNE membre de l'organe délibérant en qualité de délégué élu,
- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment Mme Jocelyne TEILHARD, au sein du CNAS
- De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire, relais de proximité entre le CANS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission

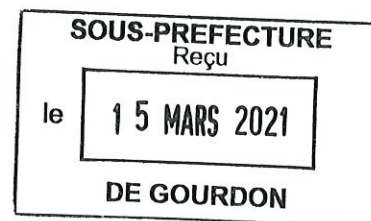
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

MARTEL le 05 mars 2021
Le Président,
Jean-Luc LABORIE
Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de la Dordogne
46600 MARTEL
Tél : 05 32 26 07 82
Courriel: equipotable@smecmvd.fr

Rendu exécutoire le :

Transmis en Sous-Préfecture le :

Publiée le :



« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).